

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R32-2020-439

PREFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE PUBLIÉ LE 10 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-10-30-009 - Arrêté portant autorisation d'un site pour la réalisation du	
prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du	
génome du SARS-CoV2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie du coronavirus par le	
laboratoire de biologie médicale multisites SYNLAB HAUTS DE FRANCE dont le siège	
social est situé 1, rue du Pr Calmette à LILLE (59000) - Site Arras - 62000 (2 pages)	Page 6
R32-2020-11-03-008 - Arrêté portant autorisation d'un site pour la réalisation du	
prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du	
génome du SARS-CoV2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie du coronavirus par le	
laboratoire de biologie médicale multisites SYNLAB HAUTS DE FRANCE dont le siège	
social est situé 1, rue du Pr Calmette à LILLE (59000) - Site Bousbecque - 59166 (2 pages)	Page 9
R32-2020-11-03-007 - Arrêté portant autorisation d'un site pour la réalisation du	
prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du	
génome du SARS-CoV2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie du coronavirus par le	
laboratoire de biologie médicale multisites BIOAMIENS dont le siège social est situé	
51Bis Mail Albert 1er à AMIENS (80000) - Site Dury - 80480 (2 pages)	Page 12
R32-2020-10-30-010 - Arrêté portant autorisation d'un site pour la réalisation du	_
prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du	
génome du SARS-CoV2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie du coronavirus par le	
laboratoire de biologie médicale multisites BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD dont	
le siège social est situé 360 boulevard du Parc à COQUELLES (62231) - Site Blendecques	
- 62575 (2 pages)	Page 15
R32-2020-10-30-006 - Arrêté portant autorisation d'un site pour la réalisation du	_
prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du	
génome du SARS-CoV2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie du coronavirus par le	
laboratoire de biologie médicale multisites BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD dont	
le siège social est situé 360 boulevard du Parc à COQUELLES (62231) - Site	
Nordausques - 62890 (2 pages)	Page 18
R32-2020-10-30-007 - Arrêté portant autorisation d'un site pour la réalisation du	
prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du	
génome du SARS-CoV2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie du coronavirus par le	
laboratoire de biologie médicale multisites BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD dont	
le siège social est situé 360 boulevard du Parc à COQUELLES (62231) - Site Vimy -	
62580 (2 pages)	Page 21
R32-2020-11-04-022 - Arrêté portant autorisation d'un site pour la réalisation du	
prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du	
génome du SARS-CoV2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie du coronavirus par le	
laboratoire de biologie médicale multisites BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD dont	
le siège social est situé 360 boulevard du Parc à COQUELLES (62231) - Site Isbergues -	
62330 (2 pages)	Page 24

R32-2020-10-30-008 - Arrêté portant autorisation d'un site pour la réalisation du	
prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du	
génome du SARS-CoV2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie du coronavirus par le	
laboratoire de biologie médicale multisites BIOPATH HAUTS DE FRANCE SUD dont le	
siège social est situé 15, boulevard Vauban à ABBEVILLE (80100) - Site Frévent - 62270	
(2 pages)	Page 27
R32-2020-11-03-006 - Arrêté portant autorisation d'un site pour la réalisation du	
prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du	
génome du SARS-CoV2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie du coronavirus par le	
laboratoire de biologie médicale multisites BIOPATH HAUTS DE FRANCE SUD dont le	
siège social est situé 15, boulevard Vauban à ABBEVILLE (80100) - Site Vignacourt -	
80650 (2 pages)	Page 30
R32-2020-11-09-013 - Arrêté portant autorisation d'un site pour la réalisation du	1 age 30
prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du	
génome du SARS-CoV2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie du coronavirus par le	
laboratoire de biologie médicale multisites BIOTOP LABORATOIRES, dont le siège	
social est situé 6/8 rue de Rubecque à HAZEBROUCK (59190) - site Merris - 59270 (2	
	Page 33
pages) P22 2020 11 00 011 Arrêté portent outorisation d'un site pour le réalisation du	rage 33
R32-2020-11-09-011 - Arrêté portant autorisation d'un site pour la réalisation du	
prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du	
génome du SARS-CoV2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie du coronavirus par le	
laboratoire de biologie médicale multisites DIAGNOVIE dont le siège social est situé 6 rue	D 26
Jules Vernes à RONCHIN (59790) - Site Bois Grenier - 59280 (2 pages)	Page 36
R32-2020-11-09-014 - Arrêté portant autorisation d'un site pour la réalisation du	
prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du	
génome du SARS-CoV2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie du coronavirus par le	
laboratoire de biologie médicale multisites DIAGNOVIE dont le siège social est situé 6 rue	
Jules Vernes à RONCHIN (59790) - Site Ronchin -59790 (2 pages)	Page 39
R32-2020-10-15-034 - Arrêté portant autorisation d'un site pour la réalisation du	
prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du	
génome du SARS-CoV2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie du coronavirus par le	
laboratoire de biologie médicale multisites SYNLAB NORD DE FRANCE dont le siège	
social est situé 149, rue Georges Pompidou à ST QUENTIN (02100) - Site Belleu - 02200	
(2 pages)	Page 42
R32-2020-11-09-012 - Arrêté portant autorisation de cinq sites pour la réalisation du	
prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du	
génome du SARS-CoV2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie du coronavirus par le	
laboratoire de biologie médicale multisites BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD dont	
le siège social est situé 360 boulevard du Parc à COQUELLES (62231) - 5 sites - 59 (2	
pages)	Page 45

R32-2020-11-06-006 - Arrêté portant autorisation de deux sites pour la réalisation du	
prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du	
génome du SARS-CoV2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie du coronavirus par le	
laboratoire de biologie médicale multisites DIAGNOVIE dont le siège social est situé 6 rue	
Jules Vernes à RONCHIN (59790) - Site Fleurbaix - 62840 - Site Sailly sur la Lys - 62840	
(2 pages)	Page 48
R32-2020-11-06-007 - Arrêté portant autorisation de quatre sites pour la réalisation du	
prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du	
génome du SARS-CoV2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie du coronavirus par le	
laboratoire de biologie médicale multisites BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD dont	
le siège social est situé 360 boulevard du Parc à COQUELLES (62231) - 4 sites - 62 (2	
pages)	Page 51
R32-2020-11-06-004 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un site pour la réalisation	1 0.80 0 1
du prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection	
du génome du SARS-CoV2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie du coronavirus par le	
laboratoire de biologie médicale multisites CERBALLIANCE ARTOIS dont le siège	
social est situé 19, Grand Place à ARRAS (62000) - Site Courrières - 62710 (2 pages)	Page 54
R32-2020-11-04-023 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un site pour la réalisation	r age 3 i
du prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection	
du génome du SARS-CoV2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie du coronavirus par le	
laboratoire de biologie médicale multisites OPALEBIO dont le siège social est situé 20,	
rue de Verdun à ETAPLES (62630) - Site Le Touquet Paris Plage - 62520 (2 pages)	Page 57
R32-2020-11-06-005 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un site pour la réalisation	1 age 37
du prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection	
du génome du SARS-CoV2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie du coronavirus par le	
laboratoire de biologie médicale multisites UNILABS BIOLOGIE HAUTS DE FRANCE	
_	
dont le siège social est situé 230, rue Alfred Leroy à BRUAY LA BUISSIERE (62700) -	Dogg 60
Site Hénin Beaumont - 62110 (2 pages) P.22 2020 11 26 052 Décision tarifoire modificative partent fivation pour 2020 du	Page 60
R32-2020-11-26-053 - Décision tarifaire modificative portant fixation pour 2020 du	
montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat	
pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'entité gestionnaire : AFPB DENAIN ET	Daga 62
ENVIRONS (3 pages)	Page 63
R32-2020-11-26-055 - Décision tarifaire modificative portant fixation pour 2020 du	
montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat	D 67
pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'entité gestionnaire : APEI CAMBRAI (3 pages)	Page 67
R32-2020-11-26-059 - Décision tarifaire modificative portant fixation pour 2020 du	
montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat	
pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'entité gestionnaire : APEI MAUBEUGE (4	D 51
pages)	Page 71
R32-2020-11-26-054 - Décision tarifaire modificative portant fixation pour 2020 du	
montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat	D 7:
pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'entité gestionnaire : ALEFPA (4 pages)	Page 76

R32-2020-11-18-395 - Décision tarifaire modificative portant fixation de la dotation	
globale de financement pour l'année 2020 du SSIAD PA-PH à Senlis (3 pages)	Page 81
R32-2020-11-26-050 - Décision tarifaire modificative portant fixation pour 2020 du	
montant et de la répartition de la ,dotation globalisée commune prévue au CPOM LA	
NOUVELLE FORGE (4 pages)	Page 85
R32-2020-11-18-394 - Décision tarifaire modificative portant fixation pour 2020 du	
montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM LA	
COMPASSION (4 pages)	Page 90

R32-2020-10-30-009

Arrêté portant autorisation d'un site pour la réalisation du prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie du coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multisites SYNLAB HAUTS DE FRANCE dont le siège social est situé 1, rue du Pr Calmette à LILLE (59000) - Site Arras - 62000



Liberté Égalité Fraternité

Arrêté portant autorisation d'un site pour la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie de coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multi-sites SYNLAB HAUTS-DE-FRANCE dont le siège social est situé 1 rue du Professeur Calmette à LILLE (59000)

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier des Palmes Académiques Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.3131-1 et suivants et L.3133-6 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Pas-de-Calais (hors classe) - M. LE FRANC (Louis);

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS – M. VALLET (Benoît)

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 22 ;

Vu la demande adressée par courriel en date 27 octobre 2020, pour la SELAS « SYNLAB HAUTS-DE-FRANCE » relative à l'ouverture d'un site situé 8 rue du 6 juin 1944 à ARRAS (62000) et dédié à la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" ;

Considérant, en application de l'article 22 de l'arrêté prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire susvisé, que le représentant de l'Etat dans le département est habilité à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre

Rue Ferdinand Buisson 62020 ARRAS Cedex 9 Tél: 03 21 21 20 00 que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Considérant que le site de prélèvements présente les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire exigées par l'article 22 de l'arrêté susmentionné;

Considérant le courrier du 9 avril 2020, du Ministre des solidarités et de la santé et du Ministre de l'intérieur, portant sur le déploiement des nouvelles capacités de dépistage et sur la doctrine d'utilisation prioritaire des tests virologiques RT PCR ;

ARRÊTE

Article 1 – Le laboratoire de biologie médicale multi-sites SYNLAB HAUTS-DE-FRANCE, représenté par la SELAS « SYNLAB HAUTS-DE-FRANCE », dont le siège social est situé 1 rue du Professeur Calmette à LILLE (59000), est autorisé à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » dans le site sis 8 rue du 6 juin 1944 à ARRAS (62000),

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à la SELAS « SYNLAB HAUTS-DE-FRANCE ».

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le directeur de cabinet du préfet du Pas-de-Calais et le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France ainsi que du département du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 3 0 0CT. 2020

111

Louis LE FRANC

R32-2020-11-03-008

Arrêté portant autorisation d'un site pour la réalisation du prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie du coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multisites SYNLAB HAUTS DE FRANCE dont le siège social est situé 1, rue du Pr Calmette à LILLE (59000) - Site Bousbecque - 59166



Arrêté portant autorisation d'un site pour la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie de coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multi-sites SYNLAB HAUTS-DE-FRANCE dont le siège social est situé 1 rue du Professeur Calmette à LILLE (59000)

LE PREFET DE LA REGION DES HAUTS-DE-FRANCE PREFET DU NORD

Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.3131-1 et suivants et L.3133-6;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) - M. LALANDE (Michel) ;

Vu le décret du 2 juillet 2018 nommant M. Romain ROYET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 29 octobre 2019 nommant M. Nicolas VENTRE, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît)

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Romain ROYET, directeur de cabinet du préfet ;

Vu la demande par courriel du 30 octobre 2020, pour la SELAS «SYNLAB HAUTS-DE-FRANCE» relative à l'ouverture d'un site situé 42 rue de Wervicq à BOUSBECQUE (59166) et dédié à la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" ;

Considérant, en application de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé, que le représentant de l'Etat dans le département est habilité à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des

-1/2-

prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Considérant que le site de prélèvement présente les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire exigées par l'article 22 de l'arrêté susmentionné ;

Considérant le courrier du 9 avril 2020, du Ministre des solidarités et de la santé et du Ministre de l'intérieur, portant sur le déploiement des nouvelles capacités de dépistage et sur la doctrine d'utilisation prioritaire des tests virologiques RT PCR;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1 – Le laboratoire de biologie médicale multi-sites SYNLAB HAUTS-DE-FRANCE, représenté par la SELAS «SYNLAB HAUTS-DE-FRANCE», dont le siège social est situé 1 rue du Professeur Calmette à LILLE (59000), est autorisé à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » dans le site sis 42 rue de Wervicq à BOUSBECQUE (59166).

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à la SELAS «SYNLAB HAUTS-DE-FRANCE».

Article 4— Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur de cabinet du préfet du Nord et le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France ainsi que du département du Nord.

Fait à Lille, le n 3 NGV. 2020



R32-2020-11-03-007

Arrêté portant autorisation d'un site pour la réalisation du prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie du coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multisites BIOAMIENS dont le siège social est situé 51Bis Mail Albert 1er à AMIENS (80000) - Site Dury - 80480



ARRÊTÉ

Arrêté portant autorisation d'un site pour la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie de coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multi-sites BIOAMIENS dont le siège social est situé 51 Bis Mail Albert 1^{er} à AMIENS (80000)

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.3131-1 et suivants et L.3133-6;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet);

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 portant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 22 ;

Vu la demande par courriel du 2 novembre 2020, de la SELARL « BIOAMIENS », relative à l'ouverture d'un site situé 1 Avenue Paul Claudel à DURY (80480) et dédié à la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" ;

Considérant, en application de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé, que le représentant de l'État dans le département est habilité à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons

biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Considérant, que le site de prélèvement présente les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire exigées par l'article 22 de l'arrêté susmentionné;

Considérant le courrier du 9 avril 2020, du Ministre des solidarités et de la santé et du Ministre de l'intérieur, portant sur le déploiement des nouvelles capacités de dépistage et sur la doctrine d'utilisation prioritaire des tests virologiques RT PCR;

ARRÊTE

<u>Article 1</u> – Le laboratoire de biologie médicale multi-sites BIOAMIENS, représenté par la SELARL « BIOAMIENS » dont le siège social est situé 51 Bis Mail Albert 1^{er} à AMIENS (80000), est autorisé à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" dans le site sis 1 Avenue Paul Claudel à DURY (80480).

<u>Article 2</u> — Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié à la SELARL « BIOAMIENS ».

<u>Article 4</u> – La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le directeur de cabinet de la préfète de la Somme et le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France ainsi que du département de la Somme.

Fait à Amiens, le 0 3 NOV. 202

Pour la préfète et par délégation,

Myriam GARCIA

La secrétaire générale

R32-2020-10-30-010

Arrêté portant autorisation d'un site pour la réalisation du prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie du coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multisites BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD dont le siège social est situé 360 boulevard du Parc à COQUELLES (62231) - Site Blendecques - 62575



Liberté Égalité Fraternité

Arrêté portant autorisation d'un site pour la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie de coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multi-sites BIOPATH HAUTS-DE-FRANCE NORD dont le siège social est situé 360 boulevard du Parc à COQUELLES (62231)

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier des Palmes Académiques Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.3131-1 et suivants et L.3133-6 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Pas-de-Calais (hors classe) - M. LE FRANC (Louis);

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS - M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 22 ;

Vu la demande adressée par courriel en date 26 octobre 2020, par la SELARL « BIOPATH HAUTS-DE-FRANCE NORD » relative à l'ouverture d'un site situé Salle Nestor Pentel, rue Jehan de Terline à BLENDECQUES (62575) et dédié à la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" ;

Considérant, en application de l'article 22 de l'arrêté prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire susvisé, que le représentant de l'Etat dans le département est habilité à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre

Rue Ferdinand Buisson 62020 ARRAS Cedex 9 Tél: 03 21 21 20 00 que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Considérant que le site de prélèvements présente les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire exigées par l'article 22 de l'arrêté susmentionné ;

Considérant le courrier du 9 avril 2020, du Ministre des solidarités et de la santé et du Ministre de l'intérieur, portant sur le déploiement des nouvelles capacités de dépistage et sur la doctrine d'utilisation prioritaire des tests virologiques RT PCR;

ARRÊTE

Article 1 – Le laboratoire de biologie médicale multi-sites BIOPATH HAUTS-DE-FRANCE NORD, représenté par la SELARL « BIOPATH HAUTS-DE-FRANCE NORD », dont le siège social est situé 360 boulevard du Parc à COQUELLES (62231), est autorisé à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » dans le site sis Salle Nestor Pentel, rue Jehan de Terline à BLENDECQUES (62575),

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié à la SELARL « BIOPATH HAUTS-DE-FRANCE NORD ».

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le directeur de cabinet du préfet du Pas-de-Calais et le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France ainsi que du département du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le **3 0 0CT. 2020**

Louis LE FRANC

R32-2020-10-30-006

Arrêté portant autorisation d'un site pour la réalisation du prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie du coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multisites BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD dont le siège social est situé 360 boulevard du Parc à COQUELLES (62231) - Site Nordausques - 62890



Liberté Égalité Fraternité

Arrêté portant autorisation d'un site pour la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie de coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multi-sites BIOPATH HAUTS-DE-FRANCE NORD dont le siège social est situé 360 boulevard du Parc à COQUELLES (62231)

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier des Palmes Académiques Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.3131-1 et suivants et L.3133-6 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Pas-de-Calais (hors classe) - M. LE FRANC (Louis);

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS - M. VALLET (Benoît)

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 22 :

Vu la demande adressée par courriel en date 29 octobre 2020, par la SELARL « BIOPATH HAUTS-DE-FRANCE NORD » relative à l'ouverture d'un site situé Maison des loisirs, 182 rue de la Mairie à NORDAUSQUES (62890) et dédié à la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" ;

Considérant, en application de l'article 22 de l'arrêté susvisé, que le représentant de l'Etat dans le département est habilité à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014

Rue Ferdinand Buisson 62020 ARRAS Cedex 9 Tél: 03 21 21 20 00 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Considérant que le site de prélèvements présente les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire exigées par l'article 22 de l'arrêté susmentionné ;

Considérant le courrier du 9 avril 2020, du Ministre des solidarités et de la santé et du Ministre de l'intérieur, portant sur le déploiement des nouvelles capacités de dépistage et sur la doctrine d'utilisation prioritaire des tests virologiques RT PCR ;

ARRÊTE

Article 1 – Le laboratoire de biologie médicale multi-sites BIOPATH HAUTS-DE-FRANCE NORD, représenté par la SELARL « BIOPATH HAUTS-DE-FRANCE NORD », dont le siège social est situé 360 boulevard du Parc à COQUELLES (62231), est autorisé à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » dans le site sis Maison des loisirs, 182 rue de la Mairie à NORDAUSQUES (62890),

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à la SELARL « BIOPATH HAUTS-DE-FRANCE NORD ».

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le directeur de cabinet du préfet du Pas-de-Calais et le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France ainsi que du département du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 3 0 0CT. 2020

Le Préfet,

Louis LE FRANC

R32-2020-10-30-007

Arrêté portant autorisation d'un site pour la réalisation du prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie du coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multisites BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD dont le siège social est situé 360 boulevard du Parc à COQUELLES (62231) - Site Vimy - 62580



Liberté Égalité Fraternité

Arrêté portant autorisation d'un site pour la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie de coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multi-sites BIOPATH HAUTS-DE-FRANCE NORD dont le siège social est situé 360 boulevard du Parc à COQUELLES (62231)

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier des Palmes Académiques Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.3131-1 et suivants et L.3133-6

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Pas-de-Calais (hors classe) - M. LE FRANC (Louis);

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS - M. VALLET (Benoît);

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 22 ;

Vu la demande adressée par courriel en date 28 octobre 2020, par la SELARL « BIOPATH HAUTS-DE-FRANCE NORD » relative à l'ouverture d'un site situé Salle des fêtes, rue de la Salle des Fêtes à VIMY (62580) et dédié à la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR";

Considérant, en application de l'article 22 de l'arrêté prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire susvisé, que le représentant de l'Etat dans le département est habilité à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre

Rue Ferdinand Buisson 62020 ARRAS Cedex 9 Tél: 03 21 21 20 00 que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Considérant que le site de prélèvements présente les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire exigées par l'article 22 de l'arrêté susmentionné ;

Considérant le courrier du 9 avril 2020, du Ministre des solidarités et de la santé et du Ministre de l'intérieur, portant sur le déploiement des nouvelles capacités de dépistage et sur la doctrine d'utilisation prioritaire des tests virologiques RT PCR ;

ARRÊTE

Article 1 – Le laboratoire de biologie médicale multi-sites BIOPATH HAUTS-DE-FRANCE NORD, représenté par la SELARL « BIOPATH HAUTS-DE-FRANCE NORD », dont le siège social est situé 360 boulevard du Parc à COQUELLES (62231), est autorisé à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » dans le site sis Salle des fêtes, rue de la Salle des Fêtes à VIMY (62580),

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à la SELARL « BIOPATH HAUTS-DE-FRANCE NORD ».

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le directeur de cabinet du préfet du Pas-de-Calais et le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France ainsi que du département du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 3 0 0CT. 2020

Louis LE FRANC

R32-2020-11-04-022

Arrêté portant autorisation d'un site pour la réalisation du prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie du coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multisites BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD dont le siège social est situé 360 boulevard du Parc à COQUELLES (62231) - Site Isbergues - 62330



Liberté Égalité Fraternité

Arrêté portant autorisation d'un site pour la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie de coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multi-sites BIOPATH HAUTS-DE-FRANCE NORD dont le siège social est situé 360 boulevard du Parc à COQUELLES (62231)

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier des Palmes Académiques Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.3131-1 et suivants et L.3133-6 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Pas-de-Calais (hors classe) - M. LE FRANC (Louis);

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS - M. VALLET (Benoît)

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 22 ;

Vu la demande adressée par courriel en date 30 octobre 2020, pour la SELARL « BIOPATH HAUTS-DE-FRANCE NORD » relative à l'ouverture d'un site situé rue d'Aire à ISBERGUES (62330) et dédié à la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" ;

Considérant, en application de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé, que le représentant de l'Etat dans le département est habilité à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13

Rue Ferdinand Buisson 62020 ARRAS Cedex 9 Tél: 03 21 21 20 00 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases;

Considérant que le site de prélèvements présente les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire exigées par l'article 22 de l'arrêté susmentionné ;

Considérant le courrier du 9 avril 2020, du Ministre des solidarités et de la santé et du Ministre de l'intérieur, portant sur le déploiement des nouvelles capacités de dépistage et sur la doctrine d'utilisation prioritaire des tests virologiques RT PCR;

ARRÊTE

Article 1 – Le laboratoire de biologie médicale multi-sites BIOPATH HAUTS-DE-FRANCE NORD, représenté par la SELARL « BIOPATH HAUTS-DE-FRANCE NORD », dont le siège social est situé 360 boulevard du Parc à COQUELLES (62231), est autorisé à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » dans le site sis rue d'Aire à ISBERGUES (62330),

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à la SELARL « BIOPATH HAUTS-DE-FRANCE NORD ».

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le directeur de cabinet du préfet du Pas-de-Calais et le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France ainsi que du département du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 6 4 NOV. 2020

Le Préfet,

Louis LE FRANC

R32-2020-10-30-008

Arrêté portant autorisation d'un site pour la réalisation du prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie du coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multisites BIOPATH HAUTS DE FRANCE SUD dont le siège social est situé 15, boulevard Vauban à ABBEVILLE (80100) - Site Frévent - 62270



Liberté Égalité Fraternité

Arrêté portant autorisation d'un site pour la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie de coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multi-sites BIOPATH HAUTS-DE-FRANCE SUD dont le siège social est situé 15 boulevard Vauban à ABBEVILLE (80100)

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier des Palmes Académiques Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.3131-1 et suivants et L.3133-6 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Pas-de-Calais (hors classe) - M. LE FRANC (Louis);

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS - M. VALLET (Benoît);

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 22 ;

Vu la demande adressée par courriel en date 26 octobre 2020, par la SELAS « BIOPATH HAUTS-DE-FRANCE SUD » relative à l'ouverture d'un site situé Salle Le Casino, 300 rue Jules Ferry à FREVENT (62270) et dédié à la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR";

Considérant, en application de l'article 22 de l'arrêté prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire susvisé, que le représentant de l'Etat dans le département est habilité à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre

Rue Ferdinand Buisson 62020 ARRAS Cedex 9 Tél: 03 21 21 20 00 que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Considérant, en application de l'article 22 de l'arrêté prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire susvisé, que par dérogation à l'article L. 6211-16 du code de la santé publique, le représentant de l'Etat dans le département est habilité, dans le respect des autres dispositions de ce code, à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique de détection du SARS-Cov-2 soit effectué à l'extérieur de la zone d'implantation du laboratoire de biologie médicale qui réalise la phase analytique de l'examen.

Considérant que le site de prélèvements présente les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire exigées par l'article 22 de l'arrêté susmentionné ;

Considérant le courrier du 9 avril 2020, du Ministre des solidarités et de la santé et du Ministre de l'intérieur, portant sur le déploiement des nouvelles capacités de dépistage et sur la doctrine d'utilisation prioritaire des tests virologiques RT PCR;

ARRÊTE

Article 1 – Le laboratoire de biologie médicale multi-sites BIOPATH HAUTS-DE-FRANCE SUD, représenté par la SELAS « BIOPATH HAUTS-DE-FRANCE SUD », dont le siège social est situé 15 boulevard Vauban à ABBEVILLE (80100), est autorisé à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » dans le site sis Salle Le Casino, 300 rue Jules Ferry à FREVENT (62270),

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié à la SELAS « BIOPATH HAUTS-DE-FRANCE SUD ».

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le directeur de cabinet du préfet du Pas-de-Calais et le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France ainsi que du département du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le **3 0 0CT. 2020**

Louis LE FRANC

R32-2020-11-03-006

Arrêté portant autorisation d'un site pour la réalisation du prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie du coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multisites BIOPATH HAUTS DE FRANCE SUD dont le siège social est situé 15, boulevard Vauban à ABBEVILLE (80100) - Site Vignacourt - 80650



ARRÊTÉ

Arrêté portant autorisation d'un site pour la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie de coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multi-sites BIOPATH HAUTS-DE-FRANCE SUD dont le siège social est situé 15 boulevard Vauban à ABBEVILLE (80100)

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.3131-1 et suivants et L.3133-6;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 portant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 22;

Vu la demande par courriel du 3 novembre 2020, de la SELAS « BIOPATH HAUTS-DE-FRANCE SUD », relative à l'ouverture d'un site situé Salle Polyvalente, rue Godard Dubuc à VIGNACOURT (80650) et dédié à la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR";

Considérant, en application de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé, que le représentant de l'Etat dans le département est habilité à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Considérant, que le site de prélèvement présente les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire exigées par l'article 22 de l'arrêté susmentionné;

Considérant le courrier du 9 avril 2020, du Ministre des solidarités et de la santé et du Ministre de l'intérieur, portant sur le déploiement des nouvelles capacités de dépistage et sur la doctrine d'utilisation prioritaire des tests virologiques RT PCR;

ARRÊTE

<u>Article 1</u> – Le laboratoire de biologie médicale multi-sites BIOPATH HAUTS-DE-FRANCE SUD, représenté par la SELAS « BIOPATH HAUTS-DE-FRANCE SUD » dont le siège social est situé 15 boulevard Vauban à ABBEVILLE (80100), est autorisé à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" dans le site sis Salle Polyvalente, rue Godard Dubuc à VIGNACOURT (80650).

<u>Article 2</u> – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié à la SELAS « BIOPATH HAUTS-DE-FRANCE SUD ».

<u>Article 4</u> – La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le directeur de cabinet de la préfète de la Somme et le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France ainsi que du département de la Somme.

Fait à Amiens, le 3 NOV. 2020

Pour la préfète et par délégation,

La secrétaire générale

Myriam GARCIA

R32-2020-11-09-013

Arrêté portant autorisation d'un site pour la réalisation du prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie du coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multisites BIOTOP LABORATOIRES,

dont le siège social est situé 6/8 rue de Rubecque à HAZEBROUCK (59190) - site Merris - 59270



Arrêté portant autorisation d'un site pour la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie de coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multi-sites BIOTOP LABORATOIRES dont le siège social est situé 6/8 rue de Rubecque à HAZEBROUCK (59190)

LE PREFET DE LA REGION DES HAUTS-DE-FRANCE PREFET DU NORD

Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.3131-1 et suivants et L.3133-6;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) - M. LALANDE (Michel) :

Vu le décret du 2 juillet 2018 nommant M. Romain ROYET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Romain ROYET, directeur de cabinet du préfet ;

Vu la demande adressée par courriel du 03 novembre 2020, pour la SELAS « BIOTOP LABORATOIRES » relative à l'ouverture d'un site situé au foyer de vie ASRL, rue du Dr Maréchal à MERRIS (59270) et dédié à la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" ;

Considérant, en application de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé, que le représentant de l'Etat dans le département est habilité à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

-1/2-

Considérant que le site de prélèvement présente les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire exigées par l'article 22 de l'arrêté susmentionné ;

Considérant le courrier du 9 avril 2020, du Ministre des solidarités et de la santé et du Ministre de l'intérieur, portant sur le déploiement des nouvelles capacités de dépistage et sur la doctrine d'utilisation prioritaire des tests virologiques RT PCR;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1 – Le laboratoire de biologie médicale multi-sites BIOTOP LABORATOIRES, représenté par la SELAS « BIOTOP LABORATOIRES », dont le siège social est situé 6/8 rue de Rubecque à HAZEBROUCK (59190), est autorisé à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » dans le site sis au foyer de vie ASRL, rue du Dr Maréchal à MERRIS (59270).

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié à la SELAS « BIOTOP LABORATOIRES ».

Article 4— Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur de cabinet du préfet du Nord et le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France ainsi que du département du Nord.

Fait à Lille, le 👔 a 💹 🔠

Pour le préfet el par délégation,

Le directe le général,

-Romair ROYET

R32-2020-11-09-011

Arrêté portant autorisation d'un site pour la réalisation du prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie du coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multisites DIAGNOVIE dont le siège social est situé 6 rue Jules Vernes à RONCHIN (59790) - Site Bois Grenier - 59280



Arrêté portant autorisation d'un site pour la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie de coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multi-sites DIAGNOVIE, dont le siège social est situé 6 rue Jules Verne à RONCHIN (59790).

LE PREFET DE LA REGION DES HAUTS-DE-FRANCE PREFET DU NORD

Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.3131-1 et suivants et L.3133-6 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) - M. LALANDE (Michel) ;

Vu le décret du 2 juillet 2018 nommant M. Romain ROYET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Romain ROYET, directeur de cabinet du préfet ;

Vu la demande par courriel du 02 novembre 2020, transmise par la SELAS « DIAGNOVIE » relative à l'ouverture d'un site situé au foyer rural, place des 3 maires à BOIS GRENIER (59280) et dédié à la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" ;

Considérant, en application de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé, que le représentant de l'Etat dans le département est habilité à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

-1/2-

Considérant que le site de prélèvement présente les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire exigées par l'article 22 de l'arrêté susmentionné ;

Considérant le courrier du 9 avril 2020, du Ministre des solidarités et de la santé et du Ministre de l'intérieur, portant sur le déploiement des nouvelles capacités de dépistage et sur la doctrine d'utilisation prioritaire des tests virologiques RT PCR;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France;

ARRETE

Article 1 – Le laboratoire de biologie médicale multi-sites DIAGNOVIE, représenté par la SELAS « DIAGNOVIE », dont le siège social est situé 6 rue Jules Verne à RONCHIN (59790), est autorisé à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » dans le site sis : au foyer rural, place des 3 maires à BOIS GRENIER (59280).

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié à la SELAS « DIAGNOVIE ».

Article 4— Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur de cabinet du préfet du Nord et le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France ainsi que du département du Nord.

Fait à Lille, le ng Nay, 2020

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur de cabinetUR

Romain ROYET

R32-2020-11-09-014

Arrêté portant autorisation d'un site pour la réalisation du prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie du coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multisites DIAGNOVIE dont le siège social est situé 6 rue Jules Vernes à RONCHIN (59790) - Site Ronchin -59790



Arrêté portant autorisation d'un site pour la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie de coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multi-sites DIAGNOVIE, dont le siège social est situé 6 rue Jules Verne à RONCHIN (59790).

LE PREFET DE LA REGION DES HAUTS-DE-FRANCE PREFET DU NORD

Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.3131-1 et suivants et L.3133-6

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) - M. LALANDE (Michel) ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Romain ROYET, directeur de cabinet du préfet ;

Vu la demande par courriel du 03 novembre 2020, pour la SELAS « DIAGNOVIE » relative à l'ouverture d'un site situé au multi-accueil « Le petit Poucet », rue du 11 Novembre à RONCHIN (59790) et dédié à la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" ;

Considérant, en application de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé, que le représentant de l'Etat dans le département est habilité à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases;

-1/2-

Considérant que le site de prélèvement présente les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire exigées par l'article 22 de l'arrêté susmentionné ;

Considérant le courrier du 9 avril 2020, du Ministre des solidarités et de la santé et du Ministre de l'intérieur, portant sur le déploiement des nouvelles capacités de dépistage et sur la doctrine d'utilisation prioritaire des tests virologiques RT PCR;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France

ARRETE

Article 1 – Le laboratoire de biologie médicale multi-sites DIAGNOVIE, représenté par la SELAS « DIAGNOVIE », dont le siège social est situé 6 rue Jules Verne à RONCHIN (59790), est autorisé à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » dans le site sis au multi-accueil « Le petit Poucet », rue du 11 Novembre à RONCHIN (59790).

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié à la SELAS « DIAGNOVIE ».

Article 4— Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur de cabinet du préfet du Nord et le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France ainsi que du département du Nord.

Pour le préfet et par déféd

Le directeur de cabinet

Romain ROYE

Fait à Lille, le p g 109 (1)

-2/2-

R32-2020-10-15-034

Arrêté portant autorisation d'un site pour la réalisation du prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie du coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multisites SYNLAB NORD DE FRANCE dont le siège social est situé 149, rue Georges Pompidou à ST QUENTIN (02100) - Site Belleu - 02200



PRÉFET DE L'AISNE

Arrêté portant autorisation d'un site pour la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie de coronavirus par le laboratoire de biologie médicale SYNLAB NORD DE FRANCE dont le siège social est situé 149 rue Georges Pompidou à SAINT-QUENTIN (02100)

PREFET DE L'AISNE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite Chevalier des Palmes académiques

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.3131-1 et suivants et L.3133-6 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 portant nomination du préfet de l'Aisne - M. KHOURY (Ziad) ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 22 ;

Vu la demande par courriel du 7 octobre 2020, de la SELAS « SYNLAB NORD DE FRANCE », relative à l'ouverture d'un site situé :

- Espace socio-éducatif, 2 rue Martin Luther King à BELLEU (02200)

et dédié à la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" ;

Considérant, en application de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé, que le représentant de l'Etat dans le département est habilité à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Considérant que le site de prélèvement présente les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire exigées par l'article 22 de l'arrêté susmentionné ;

Considérant le courrier du 9 avril 2020, du Ministre des solidarités et de la santé et du Ministre de l'intérieur, portant sur le déploiement des nouvelles capacités de dépistage et sur la doctrine d'utilisation prioritaire des tests virologiques RT PCR ;

-1/2-

ARRETE

Article 1 – Le laboratoire de biologie médicale SYNLAB NORD DE FRANCE, représenté par la SELAS « SYNLAB NORD DE FRANCE », dont le siège social est situé 149 rue Georges Pompidou à SAINT-QUENTIN (02100), est autorisé à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" dans le site sis :

- Espace socio-éducatif, 2 rue Martin Luther King à BELLEU (02200)

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié à la SELAS « SYNLAB NORD DE FRANCE ».

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur de cabinet du préfet de l'Aisne et le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France ainsi que du département de l'Aisne.

Fait à Laon, le

15 OCT. 2020

Le Préfet

Zlad KHOURY

R32-2020-11-09-012

Arrêté portant autorisation de cinq sites pour la réalisation du prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie du coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multisites BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD dont le siège social est situé 360 boulevard du Parc à COQUELLES (62231) - 5 sites - 59



Arrêté portant autorisation de cinq sites pour la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie de coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multi-sites BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD dont le siège social est situé 360 boulevard du Parc à COQUELLES (62231)

LE PREFET DE LA REGION DES HAUTS-DE-FRANCE PREFET DU NORD

Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.3131-1 et suivants et L.3133-6 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) - M. LALANDE (Michel) ;

Vu le décret du 2 juillet 2018 nommant M. Romain ROYET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Romain ROYET, directeur de cabinet du préfet ;

Vu la demande adressée par courriel, en date du 02 novembre 2020, transmise par la SELARL « BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD », relative à l'ouverture de sites situés :

- cellule commerciale, située à côté de Cuisinella et en face de St Maclou au centre commercial AUSHOPPING GRANDE SYNTHE, route nationale à GRANDE SYNTHE (59760);
- salle communale, 4 place de la mairie à REXPOEDE (59122) ;
- foyer des jeunes, 116A rue Jean Jaurès à ESCAUTPONT (59278)
- salle William Blanchet, rue des prés à LEVAL (59620) ;
- 84 rue Jean Jaurès à AULNOYE-AYMERIES (59620);

et dédiés à la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" ;

-1/2-

Considérant, en application de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé, que le représentant de l'Etat dans le département est habilité à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Considérant que les sites de prélèvement présentent les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire exigées par l'article 22 de l'arrêté susmentionné ;

Considérant le courrier du 9 avril 2020, du Ministre des solidarités et de la santé et du Ministre de l'intérieur, portant sur le déploiement des nouvelles capacités de dépistage et sur la doctrine d'utilisation prioritaire des tests virologiques RT PCR;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France;

ARRETE

Article 1 – Le laboratoire de biologie médicale multi-sites BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD, représenté par la SELARL « BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD », dont le siège social est situé 360 boulevard du Parc à COQUELLES (62231), est autorisé à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » dans les sites sis :

- cellule commerciale, située à côté de Cuisinella et en face de St Maclou au centre commercial AUSHOPPING GRANDE SYNTHE, route nationale à GRANDE SYNTHE (59760);
- salle communale, 4 place de la mairie à REXPOEDE (59122) ;
- foyer des jeunes, 116A rue Jean Jaurès à ESCAUTPONT (59278) ;
- salle William Blanchet, rue des prés à LEVAL (59620) ;
- 84 rue Jean Jaurès à AULNOYE-AYMERIES (59620).

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié à la SELARL « BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD ».

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur de cabinet du préfet du Nord et le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France ainsi que du département du Nord.

Fait à Lille, le

Pour le préfet et par délégation URE du Le directeur de cabinét Romain ROYET

-2/2-

R32-2020-11-06-006

Arrêté portant autorisation de deux sites pour la réalisation du prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie du coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multisites DIAGNOVIE dont le siège social est situé 6 rue Jules Vernes à RONCHIN (59790) - Site Fleurbaix - 62840 - Site Sailly sur la Lys - 62840



Liberté Égalité Fraternité

Arrêté portant autorisation de deux sites pour la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie de coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multi-sites DIAGNOVIE, dont le siège social est situé 6 rue Jules Verne à RONCHIN (59790).

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier des Palmes Académiques Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.3131-1 et suivants et L.3133-6 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Pas-de-Calais (hors classe) - M. LE FRANC (Louis) ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS – M. VALLET (Benoît);

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 22 :

Vu la demande adressée par courriel en date 03 novembre 2020, par la SELAS « DIAGNOVIE » relative à l'ouverture de sites situés :

- Maison des loisirs, rue du Quesne à FLEURBAIX (62840);
- Salle Georges Daenens, 4 rue du Rietz à SAILLY SUR LA LYS (62840) ;

et dédiés à la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" ;

Rue Ferdinand Buisson 62020 ARRAS Cedex 9 Tél: 03 21 21 20 00 Considérant, en application de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé, que le représentant de l'Etat dans le département est habilité à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Considérant que les sites de prélèvements présentent les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire exigées par l'article 22 de l'arrêté susmentionné ;

Considérant le courrier du 9 avril 2020, du Ministre des solidarités et de la santé et du Ministre de l'intérieur, portant sur le déploiement des nouvelles capacités de dépistage et sur la doctrine d'utilisation prioritaire des tests virologiques RT PCR;

ARRÊTE

Article 1 – LLe laboratoire de biologie médicale multi-sites DIAGNOVIE, représenté par la SELAS « DIAGNOVIE », dont le siège social est situé 6 rue Jules Verne à RONCHIN (59790), est autorisé à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » dans les sites sis :

- Maison des loisirs, rue du Quesne à FLEURBAIX (62840) ;
- Salle Georges Daenens, 4 rue du Rietz à SAILLY SUR LA LYS (62840).

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à la SELAS « DIAGNOVIE ».

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le directeur de cabinet du préfet du Pas-de-Calais et le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France ainsi que du département du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le _ 6 NOV. 2020

Le Préfet,

Louis LE FRANC

R32-2020-11-06-007

Arrêté portant autorisation de quatre sites pour la réalisation du prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie du coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multisites BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD dont le siège social est situé 360 boulevard du Parc à COQUELLES (62231) - 4 sites - 62



Liberté Égalité Fraternité

Arrêté portant autorisation de quatre sites pour la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie de coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multi-sites BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD dont le siège social est situé 360 boulevard du Parc à COQUELLES (62231)

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier des Palmes Académiques Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.3131-1 et suivants et L.3133-6;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Pas-de-Calais (hors classe) - M. LE FRANC (Louis) ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS – M. VALLET (Benoît);

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 22 :

Vu la demande par courriel du 03 novembre 2020, pour la SELARL « BIOPATH HAUTS DE FRANCE » relative à l'ouverture de sites situés :

- rue Delbecque à BEUVRY (62660);
- 59 rue Aristote à CALAIS (62100);
- centre éducatif fermé UEHC, 78 rue Romy Schneider à LIEVIN (62800) ;
- MECS Titouan Audasse, 3 avenue Montaigne à CARVIN (62220);

Rue Ferdinand Buisson 62020 ARRAS Cedex 9 Tél: 03 21 21 20 00 et dédiés à la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" ;

Considérant, en application de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé, que le représentant de l'Etat dans le département est habilité à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Considérant que les sites de prélèvement présentent les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire exigées par l'article 22 de l'arrêté susmentionné ;

Considérant le courrier du 9 avril 2020, du Ministre des solidarités et de la santé et du Ministre de l'intérieur, portant sur le déploiement des nouvelles capacités de dépistage et sur la doctrine d'utilisation prioritaire des tests virologiques RT PCR;

ARRÊTE

Article 1 – Le laboratoire de biologie médicale multi-sites BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD, représenté par la SELARL « BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD », dont le siège social est situé 360 boulevard du Parc à COQUELLES (62231), est autorisé à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » dans les sites sis :

- rue Delbecque à BEUVRY (62660);
- 59 rue Aristote à CALAIS (62100);
- centre éducatif fermé UEHC, 78 rue Romy Schneider à LIEVIN (62800) ;
- MECS Titouan Audasse, 3 avenue Montaigne à CARVIN (62220).

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié à la SELARL « BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD ».

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le directeur de cabinet du préfet du Pas-de-Calais et le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France ainsi que du département du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le - 6 MCV 2020

Le Préfet, Pour le Préfet Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

R32-2020-11-06-004

Arrêté préfectoral portant autorisation d'un site pour la réalisation du prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie du coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multisites CERBALLIANCE ARTOIS dont le siège social est situé 19, Grand Place à ARRAS (62000) - Site Courrières - 62710



Liberté Égalité Fraternité

Arrêté portant autorisation d'un site pour la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie de coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multi-sites CERBALLIANCE ARTOIS dont le siège social est situé 19 Grand Place à ARRAS (62000)

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier des Palmes Académiques Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.3131-1 et suivants et L.3133-6 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Pas-de-Calais (hors classe) - M. LE FRANC (Louis);

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS – M. VALLET (Benoît);

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 22 ;

Vu la demande par courriel du 03 novembre 2020, pour la SELAS «CERBALLIANCE ARTOIS» relative à l'ouverture d'un site situé : rue des capucines à COURRIERES (62710) et dédié à la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" :

Considérant, en application de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé, que le représentant de l'Etat dans le département est habilité à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons

Rue Ferdinand Buisson 62020 ARRAS Cedex 9 Tél: 03 21 21 20 00 biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Considérant que le site de prélèvement présente les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire exigées par l'article 22 de l'arrêté susmentionné ;

Considérant le courrier du 9 avril 2020, du Ministre des solidarités et de la santé et du Ministre de l'intérieur, portant sur le déploiement des nouvelles capacités de dépistage et sur la doctrine d'utilisation prioritaire des tests virologiques RT PCR;

ARRÊTE

Article 1 – Le laboratoire de biologie médicale multi-sites CERBALLIANCE ARTOIS, représenté par la SELAS « CERBALLIANCE ARTOIS », dont le siège social est situé 19 Grand Place à ARRAS (62000), est autorisé à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » dans le site sis rue des capucines à COURRIERES (62710).

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié à la SELAS « CERBALLIANCE ARTOIS ».

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le directeur de cabinet du préfet du Pas-de-Calais et le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France ainsi que du département du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le - 6 NOV. 2020

Le Préfet,

Louis LE FRANC

R32-2020-11-04-023

Arrêté préfectoral portant autorisation d'un site pour la réalisation du prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie du coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multisites OPALEBIO dont le siège social est situé 20, rue de Verdun à ETAPLES (62630) - Site Le Touquet Paris Plage - 62520



Liberté Égalité Fraternité

Arrêté portant autorisation d'un site pour la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie de coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multi-sites OPALEBIO dont le siège social est situé 20 rue de Verdun à ETAPLES (62630)

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier des Palmes Académiques Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.3131-1 et suivants et L.3133-6 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Pas-de-Calais (hors classe) - M. LE FRANC (Louis);

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS - M. VALLET (Benoît),

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 22 ;

Vu la demande adressée par courriel en date 26 octobre 2020, pour la SELARL « OPALEBIO » relative à l'ouverture d'un site situé 91 rue de Londres à LE TOUQUET-PARIS-PLAGE (62520) et dédié à la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR";

Considérant, en application de l'article 22 de l'arrêté susvisé, que le représentant de l'Etat dans le département est habilité à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014

Rue Ferdinand Buisson 62020 ARRAS Cedex 9 Tél: 03 21 21 20 00 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases;

Considérant que le site de prélèvements présente les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire exigées par l'article 22 de l'arrêté susmentionné ;

Considérant le courrier du 9 avril 2020, du Ministre des solidarités et de la santé et du Ministre de l'intérieur, portant sur le déploiement des nouvelles capacités de dépistage et sur la doctrine d'utilisation prioritaire des tests virologiques RT PCR;

ARRÊTE

Article 1 – Le laboratoire de biologie médicale multi-sites OPALEBIO, représenté par la SELARL « OPALEBIO », dont le siège social est situé 20 rue de Verdun à ETAPLES (62630), est autorisé à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » dans le site sis 91 rue de Londres à LE TOUQUET-PARIS-PLAGE (62520),

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié à la SELARL « OPALEBIO ».

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le directeur de cabinet du préfet du Pas-de-Calais et le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France ainsi que du département du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 0 4 NUV. 2020

Le Préfet,

Louis LE FRANC

R32-2020-11-06-005

Arrêté préfectoral portant autorisation d'un site pour la réalisation du prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie du coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multisites UNILABS BIOLOGIE HAUTS DE FRANCE dont le siège social est situé 230, rue Alfred Leroy à BRUAY LA BUISSIERE (62700) - Site Hénin Beaumont - 62110



Liberté Égalité Fraternité

Arrêté portant autorisation d'un site pour la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie de coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multi-sites UNILABS BIOLOGIE HAUTS DE FRANCE dont le siège social est situé 230 rue Alfred Leroy à BRUAY LA BUISSIERE (62700)

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier des Palmes Académiques Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.3131-1 et suivants et L.3133-6 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Pas-de-Calais (hors classe) - M. LE FRANC (Louis) ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS - M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 22

Vu la demande adressée par courriel en date 02 novembre 2020, par la SELAS « UNILABS BIOLOGIE HAUTS DE FRANCE » relative à l'ouverture d'un site situé place Wagon à HENIN-BEAUMONT (62110) et dédié à la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR";

Considérant, en application de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé, que le représentant de l'Etat dans le département est habilité à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13

Rue Ferdinand Buisson 62020 ARRAS Cedex 9 Tél: 03 21 21 20 00 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Considérant que le site de prélèvement présente les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire exigées par l'article 22 de l'arrêté susmentionné ;

Considérant le courrier du 9 avril 2020, du Ministre des solidarités et de la santé et du Ministre de l'intérieur, portant sur le déploiement des nouvelles capacités de dépistage et sur la doctrine d'utilisation prioritaire des tests virologiques RT PCR;

ARRÊTE

Article 1 – Le laboratoire de biologie médicale multi-sites UNILABS BIOLOGIE HAUTS DE FRANCE, représenté par la SELAS « UNILABS BIOLOGIE HAUTS DE FRANCE », dont le siège social est situé 230 rue Alfred Leroy à BRUAY LA BUISSIERE (62700), est autorisé à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » dans le site sis place du Wagon à HENIN-BEAUMONT (62110).

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié à la SELAS « UNILABS BIOLOGIE HAUTS DE FRANCE ».

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le directeur de cabinet du préfet du Pas-de-Calais et le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France ainsi que du département du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le - 6 NOV. 2020

Le Préfet,

Louis LE FRANC

a

R32-2020-11-26-053

Décision tarifaire modificative portant fixation pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens

de l'entité gestionnaire : AFPB DENAIN ET ENVIRONS





DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION POUR 2020 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE :

AFPB DENAIN ET ENVIRONS identifiée sous le numéro de FINESS: 590 800 223

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

ESAT	ATELIERS DE L'OSTREVENT	DENAIN	(590 787 081)
IME	J. STIEVENARD	DENAIN	(590 782 306)
MAS		DENAIN	(590 812 905)
SESSAD		DENAIN	(590 806 246)
			,

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale :

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 publié au Journal Officiel du 30 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 5 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision n° 2020-14 du 29 octobre 2020 modifiant la décision n° 2020-07 du 11 juin de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 7 novembre 2020 ;

Vu l'instruction N° DGCS/SD5C/DSS/SD1B/CNSA/DESMS/2020/188 du 28 octobre 2020 complémentaire à l'instruction n° DGCS/SD5C/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2020/87 du 5 juin 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées.

Vu la décision du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prenant effet au 01 janvier 2017;

Considérant la décision tarifaire en date du 30 juin 2020 portant fixation de la dotation globalisée commune pour 2020 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26 novembre 2020.

DECIDE

Article 1 er A compter du 1 er janvier 2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée AFPB DENAIN ET ENVIRONS identifiée sous le numéro de FINESS : 590 800 223, a été fixée à 16 542 585,02 €, dont :

à titre non reconductible 437 250,00 € au titre de la prime exceptionnelle déjà versée aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

CNR COVID19 (en €)	
ESAT - DENAIN (590 787 081)	157 500,00 €
IME - DENAIN (590 782 306)	121 500,00 €
MAS - DENAIN (590 812 905)	142 500,00 €
SESSAD - DENAIN (590 806 246)	

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 16 105 335,02 € et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 1^{er} janvier 2020 étant également mentionnés.

Dotations hors versement (en €)		
	AM	CD
ESAT - DENAIN (590 787 081)	5 219 540,77 €	/
IME - DENAIN (590 782 306)	5 100 878,74 €	/
MAS - DENAIN (590 812 905)	4 997 942,43 €	/
SESSAD - DENAIN (590 806 246)	786 973,08 €	/

Prix de journée (en €)		
Internat Semi Internat		
IME - DENAIN (590 782 306)	150,59	
MAS - DENAIN (590 812 905)	309,76206,51	
, , ,		

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à :

Article 2 La dotation globalisée commune à compter du 1^{er} janvier 2021, des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie s'élèvera à **15 392 789,08** € soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation de **1 282 732,42** €.

Détail par établissement pour chaque montant spécifié ci-dessus :	Dotation au 1 ^{er} janvier 2021	Douzième au 1 ^{er} janvier 2021
ESAT - DENAIN (590 787 081)	5 138 215,27 €	428 184,61 €
IME - DENAIN (590 782 306)	4 920 852,87 €	410 071,07 €
MAS - DENAIN (590 812 905)	4 552 131,64 €	379 344,30 €
SESSAD - DENAIN (590 806 246)	781 589,30 €	65 132,44 €

Article 3 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire AFPB DENAIN ET ENVIRONS identifiée sous le numéro de FINESS : 590 800 223.

Article 5 Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, Le 26 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale Sylvain LEQUEUX

R32-2020-11-26-055

Décision tarifaire modificative portant fixation pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'entité gestionnaire : APEI CAMBRAI





DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION POUR 2020 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE :

APEI CAMBRAI identifiée sous le numéro de FINESS : 590 800 249

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

ESAT	ATELIER DES HAUTS DE L'ESCAUT	CAMBRAI	(590 787 180)
FAM	LES COTTAGES	RAILLENCOURT SAINTE OLLE	(590 053 450)
IME/IMPRO	ST DRUON	CAMBRAI	(590 785 507)
MAS	LES MYOSOTIS	CAMBRAI	(590 814 612)
SESSAD	ST DRUON	CAMBRAI	(590 816 013)
SMDAF		CAMBRAI	(590 023 008)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 publié au Journal Officiel du 30 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 5 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision n° 2020-14 du 29 octobre 2020 modifiant la décision n° 2020-07 du 11 juin de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 7 novembre 2020 ;

Vu l'instruction N° DGCS/SD5C/DSS/SD1B/CNSA/DESMS/2020/188 du 28 octobre 2020 complémentaire à l'instruction n° DGCS/SD5C/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2020/87 du 5 juin 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées.

Vu la décision du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prenant effet au 01 janvier 2014;

Considérant la décision tarifaire en date du 30 juin 2020 portant fixation de la dotation globalisée commune pour 2020 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26 novembre 2020.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APEI CAMBRAI identifiée sous le numéro de FINESS : 590 800 249, a été fixée à 18 345 018,68 €, dont :

- à titre non reconductible 226 402,50 € au titre de la prime exceptionnelle déjà versée aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

CNR COVID19 (en €)		
ESAT - CAMBRAI (590 787 180)	42 000,00 €	
FAM - RAILLENCOURT SAINTÉ OLLE (590 053 450)	24 000,00 €	
IME/IMPRO - CAMBRAI (590 785 507)	66 000,00 €	
MAS - CAMBRAI (590 814 612)		
SMDAF - CAMBRAI (590 023 008)		

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 18 118 616,18 € et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 1^{er} janvier 2020 étant également mentionnés.

Dotations hors versement (en €)		
	AMCD	
ESAT - CAMBRAI (590 787 180)	4 873 074,44 €	/
FAM - RAILLENCOURT SAINTE OLLE (590 053 450)	362 163,04 €	/
IME/IMPRO - CAMBRAI (590 785 507)	6 532 388,05 €	/
MAS - CAMBRAI (590 814 612)	5 547 253,61 €	/
SESSAD - CAMBRAI (590 816 013)	576 212,57 €	/
SMDAF CAMBRAI (590 023 008)	227 524,47 €	/

Prix de journée (en €)		
InternatSemi Internat		
FAM - RAILLENCOURT SAINTE OLLE (590 053 450)	67,20	
IME/IMPRO - CAMBRAI (590 785 507)	390,85	260,57
MAS - CAMBRAI (590 814 612)	273,11	182,07
,	·	ŕ

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à :

Article 2 La dotation globalisée commune à compter du 1^{er} janvier 2021, des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie s'élèvera à **18 045 203,30 €** soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation de **1 503 766,94 €**.

Détail par établissement pour chaque montant spécifié ci-dessus :	Dotation au 1 ^{er} janvier 2021	Douzième au 1 ^{er} janvier 2021
ESAT - CAMBRAI (590 787 180)	4 853 261,59 €	404 438,47 €
FAM - RAILLENCOURT SAINTE OLLE (590 053 450)	374 191,47 €	31 182,62 €
IME/IMPRO - CAMBRAI (590 785 507)	6 638 987,25 €	553 248,94 €
MAS - CAMBRAI (590 814 612)	5 379 102,75 €	448 258,56 €
SESSAD - CCAMBRAI (590 816 013)	572 928,77 €	47 744,06 €
SMDAF - CAMBRAI (590 023 008)	226 731,47 €	18 894,29 €

Article 3 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire APEI CAMBRAI identifiée sous le numéro de FINESS : 590 800 249.

Article 5 Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, Le 26 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale Sylvain LEQUEUX

R32-2020-11-26-059

Décision tarifaire modificative portant fixation pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'entité gestionnaire : APEI MAUBEUGE





DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION POUR 2020 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE :

APEI MAUBEUGE identifiée sous le numéro de FINESS : 590 800 231

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

ESAT	VAL DE SAMBRE	MAUBEUGE	(590 787 032)
FAM		LA LONGUEVILLE	(590 044 459)
FAM		RECQUIGNIES	(590 037 479)
IME	C. DE FOUCAULD	JEUMONT	(590 781 720)
IME	LA SOURCE	MAUBEUGE	(590 781 704)
IME		SAINT HILAIRE SUR HELPE	(590 781 712)
MAS		RECQUIGNIES	(590 038 816)
SAMSU		MAUBEUGE	(590 026 779)
SESSAD		AULNOYE-AYMERIES	(590 039 871)
SESSAD	C. DE FOUCAULD	JEUMONT	(590 058 889)
SESSAD	N. PRIEM	MAUBEUGE	(590 817 557)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France:

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 publié au Journal Officiel du 30 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 5 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision n° 2020-14 du 29 octobre 2020 modifiant la décision n° 2020-07 du 11 juin de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 7 novembre 2020 ;

Vu l'instruction N° DGCS/SD5C/DSS/SD1B/CNSA/DESMS/2020/188 du 28 octobre 2020 complémentaire à l'instruction n° DGCS/SD5C/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2020/87 du 5 juin 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées.

Vu la décision du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prenant effet au 01 janvier 2016;

Considérant la décision tarifaire en date du 30 juin 2020 portant fixation de la dotation globalisée commune pour 2020 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26 novembre 2020.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APEI MAUBEUGE identifiée sous le numéro de FINESS : 590 800 231, a été fixée à 16 285 351,66 €, dont :

- à titre non reconductible 190 399,41 € au titre de la prime exceptionnelle déjà versée aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

CNR COVID19 (en €)	
ESAT - MAUBEUGE (590 787 032)	55 599,90 €
FAM - LA LONGUEVILLE (590 044 459)	11 999,93 €
FAM - RECQUIGNIES (590 037 479)	9 999,92 €
IME - JEUMONT (590 781 720)	35 399,95 €
IME - MAUBEUGE (590 781 704)	15 599,99 €
IME - SAINT HILAIRE SUR HELPE (590 781 712)	13 599,99 €
MAS - RECQUIGNIES (590 038 816)	37 799,73 €
SESSAD - AULNOYE-AYMERIES (590 039 871)	2 400,00 €
SESSAD - MAUBEUGE (590 817 557)	

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 16 094 952,25 € et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 1 er janvier 2020 étant également mentionnés.

Dotations hors versement (en €)		
	AMCD	
ESAT - MAUBEUGE (590 787 032)	4 007 137,92 €/	
FAM - LA LONGUEVILLE (590 044 459)	421 593,03 €/	
FAM - RECQUIGNIES (590 037 479)	520 171,99 €/	
IME - JEUMONT (590 781 720)	4 355 446,44 €/	
IME - MAUBEUGE (590 781 704)	1 712 100,00 €/	
IME - SAINT HILAIRESUR HELPE (590 781 712)	1 542 908,96 €/	
MAS - RECQUIGNIES (590 038 816)	2 039 695,23 €/	
SAMSU - MAUBEUGE (590 026 779)	99 041,86 €/	
SESSAD - AULNOYE-AYMERIES (590 039 871)	303 561,55 €/	
SESSAD - JEUMONT (590 058 889)	165 127,86 €/	
SESSAD - MAUBEUGE ((590 817 557)	928 167,41 €/	

Prix de journée (en €)		
InternatSemi Internat		
FAM - LA LONGUEVILLE (590 044 459)	101,59	67,73
FAM - RECQUIGNIES (590 037 479)	104,78	69,85
IME - JEUMONT (590 781 720)	639,00	426,00
IME - MAUBEUGE (590 781 704)	347,00	231,33
IME - SAINT HILAIRE SUR HELPE (590 781 712)	260,41	173,60
MAS - RECQUIGNIES (590 038 816)	359,12	239,41
	,	,

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à :

Article 2 La dotation globalisée commune à compter du 1^{er} janvier 2021, des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie s'élèvera à **16 106 299,20 €** soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation de **1 342 191,60 €**.

Détail par établissement pour chaque montant spécifié ci-dessus :	Dotation au 1 ^{er} janvier 2021	Douzième au 1 ^{er} janvier 2021
ESAT - MAUBEUGE (590 787 032)	3 932 089,92 €	327 674,16 €
FAM - LA LONGUEVILLE (590 044 459)	414 366,33 €	34 530,53 €
FAM - RECQUIGNIES (590 037 479)	503 345,39 €	41 945,45 €
IME - JEUMONT (590 781 720)	4 339 988,54 €	361 665,71 €
IME - MAUBEUGE (590 781 704)	1 709 977,00 €	142 498,08 €
IME - SAINT HILAIRE SUR HELPE (590 781 712)	1 549 486,33 €	129 123,86 €
MAS - RECQUIGNIES (590 038 816)	1 946 686,10 €	162 223,84 €
SAMSU - MAUBEUGE (590 026 779)	203 687,86 €	16 973,99 €
SESSAD - AULNOYE-AYMERIES (590 039 871)	308 503,55 €	25 708,63 €
SESSAD - JEUMONT (590 058 889)	275 278,86 €	22 104,71 €
SESSAD - MAUBEUGE (590 817 557)	922 889.32 €	77 743,28 €

Article 3 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire APEI MAUBEUGE identifiée sous le numéro de FINESS : 590 800 231.

Article 5 Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, Le 26 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale Sylvain LEQUEUX

3

R32-2020-11-26-054

Décision tarifaire modificative portant fixation pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'entité gestionnaire : ALEFPA





DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION POUR 2020

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE :

ALEFPA identifiée sous le numéro de FINESS : 590 799 730

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

CMPP	DECROLY III ET IV	ANZIN	(590 785 127)
CMPP		CAMBRAI	(590 060 265)
CMPP	DECROLY V	ARMENTIÈRES	(590 796 967)
CMPP	DECROLY II	DOUAI	(590 788 972)
CMPP	DECROLY I	LILLE	(590 780 565)
ITEP	JACQUES PAULY	CAMBRAI	(590 047 221)
SESSAD	JACQUES PAULY	CAMBRAI	(5590 052 544)
			,

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France:

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 publié au Journal Officiel du 30 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 5 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision n° 2020-14 du 29 octobre 2020 modifiant la décision n° 2020-07 du 11 juin de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 7 novembre 2020 ;

Vu l'instruction N° DGCS/SD5C/DSS/SD1B/CNSA/DESMS/2020/188 du 28 octobre 2020 complémentaire à l'instruction n° DGCS/SD5C/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2020/87 du 5 juin 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées.

Vu la décision du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prenant effet au 01 janvier 2017;

Considérant la décision tarifaire en date du 30 juin 2020 portant fixation de la dotation globalisée commune pour 2020 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26 novembre 2020.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ALEFPA identifiée sous le numéro de FINESS : 590 799 730, a été fixée à 7 029 708,87 €, dont :

- à titre non reconductible 170 250,00 € au titre de la prime exceptionnelle déjà versée aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

CNR COVID19 (en €)	
CMPP - ANZIN (590 785 127)	42 000,00 €
CMPP - CAMBRAI (590 060 265)	7 500,00 €
CMPP - ARMENTIÈRES (590 796 967)	18 750,00 €
CMPP - DOUAI (590 788 972)	27 750,00 €
CMPP - LILLE (590 780 565)	31 500,00 €
ITEP - CAMBRAI (590 047 221)	

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 6 859 458,87 € et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 1 er janvier 2020 étant également mentionnés.

Dotations hors versement (en €)		
	AMCD	
CMPP - ANZIN (590 785 127)	1 597 675,75 €/	
CMPP - CAMBRAI (590 060 265)	128 784,01 €/	
CMPP - ARMENTIÈRES (590 796 967)	686 992,33 €/	
CMPP - DOUAI (590 788 972)	934 012,86 €/	
CMPP - LILLE (590 780 565)	1 537 340,52 €/	
ITEP - CAMBRAI (590 047 221)	1 784 896,17 €/	
SESSAD - CAMBRAI (590 052 544)	189 757,23 €/	

Prix de journée (en €)		
	InternatSemi Internat	
ITEP - CAMBRAI (590 047 221)	337,77225,18	

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à :

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie571 621,57 €.

Article 2 La dotation globalisée commune à compter du 1^{er} janvier 2021, des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie s'élèvera à **6 695 203,06 €** soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation de **557 933,59 €**.

Détail par établissement pour chaque montant spécifié ci-dessus :	Dotation au 1 ^{er} janvier 2021	Douzième au 1 ^{er} janvier 2021
CMPP - ANZIN (590 785 127)	1 574 596,07 €	131 216,34 €
CMPP - CAMBRAI (590 060 265)	125 580,59 €	10 465,05 €
CMPP - ARMENTIÈRES (590 796 967)	674 124,02 €	56 177,00 €
CMPP - DOUAI (590 788 972)	912 802,33 €	76 066,86 €
CMPP - LILLE (590 780 565)	1 508 879,56 €	125 739,96 €
ITEP - CAMBRAI (590 047 221)	1 711 657,76 €	142 638,15 €
SESSAD - CAMBRAI (590 052 544)	187 562,73 €	15 630,23 €

Article 3 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire ALEFPA identifiée sous le numéro de FINESS : 590 799 730.

Article 5 Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, Le 26 novembre 2020

R32-2020-11-18-395

Décision tarifaire modificative portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2020 du SSIAD PA-PH à Senlis





DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2020 DU SSIAD PA PH A SENLIS FINESS: 600 012 595

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

		n e sa
1	Vu	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
١	Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;
1	Vu	la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
١	Vu	la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
١	Vu	la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
•	Vu	le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
1	Vu	le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
١	Vu	le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
•	Vu	l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
`	Vu	l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins ;
	Vu	l'arrêté du 28 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 5 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

- Vu la décision du 05 octobre 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision 2020-14 du 29 octobre 2020 modifiant la décision 2020-07 du 11 juin 2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020;
- Vu la décision d'autorisation et de renouvellement en date du 28 octobre 2015 du SSIAD PA PH de SENLIS et géré par le gestionnaire La Compassion ;

Considérant la décision tarifaire modificative en date du 21 septembre 2020 portant fixation de la dotation globale de financement de la structure dénommée SSIAD PA PH de SENLIS;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18 novembre 2020.

DECIDE

- Article 1 A compter du 15 novembre 2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 786 178,06 € au titre de l'année 2020 dont :
 - 23 956,18 € à titre non reconductible dont 22 500,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 (dont pour les PA : 19 500,00 € et pour les PH : 3 000,00 €) déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à **763 678,06** € et se répartit de la manière suivante :

- pour l'accueil de personnes âgées : 746 983,42 €

dont ESA:

263 813.50 €

(fraction forfaitaire s'élevant à 62 248,62 €)

Le prix de journée est fixé à 28,42 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 16 694,64 € (fraction forfaitaire s'élevant à 1 391,22 €)
 Le prix de journée est fixé à 6,00 €.
- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à 986 142,61 €.
 - pour l'accueil de personnes âgées : 896 908,81 €.

dont ESA:

263 813,50 €

(fraction forfaitaire s'élevant à 74 742,40 €).

Le prix de journée est fixé à 34,13 €.

pour l'accueil de personnes handicapées : 89 233,80 € (fraction forfaitaire s'élevant à 7 436,15 €).
 Le prix de journée est fixé à 32,08 €.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- **ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire La Compassion identifiée sous le numéro FINESS : 600 000 426 et à l'établissement concerné (FINESS : 600 012 595).

Fait à Lille, le 18 novembre 2020

R32-2020-11-26-050

Décision tarifaire modificative portant fixation pour 2020 du montant et de la répartition de la ,dotation globalisée commune prévue au CPOM LA NOUVELLE FORGE





DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION POUR 2020 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE :

LA NOUVELLE FORGE identifiée sous le numéro de FINESS : 600 107 049

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

CAFS	AFS OISE EST	MARGNY LES COMPIÈGNE	(600 100 234)
CMPP	PAULINE KERGOMARD	CREIL	(600 100 218)
ESAT	PASSAGE PRO	ALLONNE	(600 011 431)
IME	DECROLY	CREPY EN VALOIS	(600 101 760)
IME	LES AGEUX	LONGUEIL ANNEL	(600 011 514)
IME	L'ARBRE	VENETTE	(600 011 449)
IME		VENETTE	(600 013 130)
ITEP	SOURCES ET VALLÉES	LONGUEIL ANNEL	(600 012 132)
ITEP		LONGUEIL ANNEL	(600 100 903)
ITEP		VENETTE	(600 013 148)
MAS		AMIENS	(800 018 400)
SAMSAH		ABBEVILLE	(800 019 556)
SAMSAH	LA VALLÉE DE L'OISE	VENETTE	(600 009 922)
SESSAD	L'ARBRE	PONT SAINTE MAXENCE	(600 011 456)
SESSAD	SOURCES ET VALLÉES	THOUROTTE	(600 011 464)
SSIAD PA		DURY	(800 020 539)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France:

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 publié au Journal Officiel du 30 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 5 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision n° 2020-14 du 29 octobre 2020 modifiant la décision n° 2020-07 du 11 juin de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 7 novembre 2020 ;

Vu l'instruction N° DGCS/SD5C/DSS/SD1B/CNSA/DESMS/2020/188 du 28 octobre 2020 complémentaire à l'instruction n° DGCS/SD5C/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2020/87 du 5 juin 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées.

Vu la décision du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prenant effet au 01 janvier 2017;

Considérant la décision tarifaire en date du 08 novembre 2020 portant fixation de la dotation globalisée commune pour 2020 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26 novembre 2020.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée LA NOUVELLE FORGE identifiée sous le numéro de FINESS : 600 107 049, a été fixée à 24 765 720,91 €, dont :

- à titre non reconductible 480 750,00 € au titre de la prime exceptionnelle déjà versée aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

CNR COVID19 (en €)	
CAFS - MARGNY LES COMPIÈGNE (600 100 234)	29 250,00 €
CMPP - CREIL (600 100 218)	
ESAT - ALLONNE (600 011 431)	
IME - CREPY EN VALOIS (600 101 760)	
IME - LONGUEIL ANNEL (600 011 514)	
IME - VENETTE (600 011 449)	
ITEP - LONGUEIL ANNEL (600 012 132)	
ITEP - LONGUEIL ANNEL (600 100 903)	
MAS - AMIENS (800 018 400)	
SAMSAH - ABBEVILLE (800 019 556)	
SAMSAH - VENETTE (600 009 922)	
SESSAD - PONT SAINTE MAXENĆE (600 011 456)	
SESSAD - THOUROTTE (600 011 464)	15 000,00 €

La dotation pour le secteur personnes handicapées hors versement cité précédemment s'établit à 23 990 595,91 € et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter du 1^{er} janvier 2020 étant également mentionnés.

Dotations hors verser	nent (en €)	
	AM	CD
CAFS - MARGNY LES COMPIÈGNE (600 100 234)	1 086 055,28 €	1
CMPP - CREIL (600 100 218)	3 505 601,02 €	/
ESAT - ALLONNE (600 011 431)	1 003 246,42 €	/
IME - CREPY EN VALOIS (600 101 760)	1 844 346,96 €	<i>I</i>

	0.005.111.10.6
IME - LONGUEIL ANNEL (600 011 514)	2 995 144,16 €/
IME - VENETTE (600 011 449)	807 775,83 €/
IME - VENETTE (600 013 130)	1 645 642,82 €/
ITEP - LONGUEIL ANNEL (600 012 132)	2 383 728,03 €/
ITEP - LONGUEIL ANNEL (600 100 903)(du /01/20 a	au 27/07/2020) 224 670,00 €/
ITEP - VENETTE (600 013 148)	1 141 213,57 €/
MAS - AMIENS (800 018 400)	3 940 585,11 €/
SAMSAH - ABBEVILLE (800 019 556)	369 182,51 €/
SAMSAH - VENETTE (600 009 922)	1 176 662,06 €/
SESSAD - PONT SAINTE MAXENCE (600 011 456)	1 147 722,12 €/
SESSAD - THOUROTTE (600 011 464)	719 020,02 €/

La dotation pour le secteur personnes âgées hors versement cité précédemment s'établit à 294 375,00 € et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter du 1^{er} juin 2020 étant également mentionnés.

	Dotations (en €)
	AMCD
300 020 539	294 375,00 €/

Prix de jou	rnée (en €)	
	InternatSemi Internat	
IME - CREPY EN VALOIS (600 101 760)	258,31 €	
IME - LONGUEIL ANNEL (600 011 514)	324,15 €	
IME - VENETTE (600 011 449)	320,55 €	
IME - VENETTE (600 013 130)	489,77 €391,82 €	
ITEP - LONGUEIL ANNEL (600 012 132)	472,96 €378,37 €	
ITEP - VENETTE (600 013 148)	388,17 €310,53 €	

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à :

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie PA (7 mois)......42 053,57 €.

Article 2 La dotation globalisée commune à compter du 1^{er} janvier 2021, des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie s'élèvera à **24 020 301,47** € soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation de **2 001 691,79** €.

Détail par établissement pour chaque montant spécifié ci-dessus :	Dotation au 1 ^{er} janvier 2021	Douzième au 1 ^{er} janvier 2021
CAFS - MARGNY LES COMPIÈGNE (600 100 234)	1 064 209,19 €	88 684,10 €
CMPP - CREIL (600 100 218)	3 486 675,02 €	290 556,25 €
ESAT - ALLONNE (600 011 431)	973 415,68 €	81 117,97 €
IME - CREPY EN VALOIS (600 101 760)	1 820 800,26 €	151 733,36 €
IME - LONGUEIL ANNEL (600 011 514)	2 966 992,80 €	247 249,40 €
IME - VENETTE (600 011 449)	787 026,40 €	65 585,53 €
IME - VENETTE (600 013 130)	1 825 013,59 €	152 084,47 €
ITEP - LONGUEIL ANNEL (600 012 132)	2 364 979,03 €	197 081,59 €

ITEP - VENETTE (600 013 148)	1 123 348,57 €	93 612,38 €
MAS - AMIENS (800 018 400)	3 883 430,30 €	323 619,19 €
SAMSAH - ABBEVILLE (800 019 556)	351 101,33 €	29 258,44 €
SAMSAH - VENETTE (600 009 922)	1 158 797,06 €	96 566,42 €
SESSAD - PONT SAINTE MAXENCE (600 011 456)	1 126 922,52 €	93 910,21 €
SESSAD - THOUROTTE (600 011 464)	695 089,72 €	57 924,14 €
SSIAD PA - DURY (800 020 539)	392 500,00 €	32 708,33 €

Article 3 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire LA NOUVELLE FORGE identifiée sous le numéro de FINESS : 600 107 049.

Article 5 Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, Le 26 novembre 2020

R32-2020-11-18-394

Décision tarifaire modificative portant fixation pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM LA COMPASSION





DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION POUR 2020 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS NOUVELLE GENERATION DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE :

LA COMPASSION identifiée sous le FINESS 600 000 426

(numéro de dossier : D2018000_PA_GE_60_J600000426)

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

EHPAD La compassion	BEAUVAIS	600 103 105
EHPAD La compassion	CHAUMONT-EN-VEXIN	600 101 513
EHPAD La compassion	DOMFRONT	600 102 073

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
Vu	la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
Vu	la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu	le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu	le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu	l'arrêté ministériel du 05 juin 2020 publié au Journal Officiel du 09 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
Vu	l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins;
Vu	l'arrêté du 28 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 5 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à

l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision du 05 octobre 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision 2020-14 du 29 octobre 2020 modifiant la décision 2020-07 du 11 juin 2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ayant pris effet au 01/01/2019;

Considérant la décision tarifaire initiale en date du 30 juin 2020 portant fixation du forfait global de soins des structures assemblées sous le dit Contrat Pluriannuel d'Objectif et de moyen ;.

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18 novembre 2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 18 novembre 2020 au titre de l'année 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par par l'entité dénommée La Compassion identifiée sous le FINESS 600 000 426, a été fixée à 8 374 190,75 € dont :

- 1 239 217,92 € à titre non reconductible incluant 462 819,60 €, au titre de la prime exceptionnelle accordée aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 91 517,00 €, au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.
- dont -56 285,00 €, au titre de la compensation des pertes de recettes.

Détail par établissement :

Etablissement FINESS	Forfait Global Soins	Pérennes et CNR déjà payés	Dotation Hors Perennes et CNR déjà payés
EHPAD - 600 103 105	2 023 464,47 €	131 664,59 €	1 891 799,88 €
EHPAD - 600 101 513 EHPAD - 600 102 073	2 925 476,80 € 3 425 249,48 €	182 311,14 € 240 360,87 €	2 743 165,66 € 3 184 888,61 €

Détail des CNR déià payés :

Etablissement FINESS	Prime Grand Âge	Prime Exceptionnelle <i>Covid1</i> 9	Compensation perte de <i>recette</i>	
EHPAD - 600 103 105	1	128 169,60 €	3 494,99 €	
EHPAD - 600 101 513	1	160 264,80 €	22 046,34 €	
EHPAD - 600 102 073	1	174 385,20 €	65 975,67 €	

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 7 819 854,15 €.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versements cité précédemment s'établit à 651 654,51 €.

Détail de la dotation hors versements cités précédemment (en €)				
EtablissementDotationFraction ForfaitaireFINESSPA ou PHMensuelle PA ou PH				
EHPAD - 600 103 105	1 891 799,88 €	157 649,99 €		
EHPAD - 600 101 513	2 743 165,66 €	228 597,14 €		
EHPAD - 600 102 073	3 184 888,61 €	265 407,38 €		

Pour l'année 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

Dotations hors versements cités précédemment par type d'accueil (en €)				
Etablissement FINESS	Hébergement Permanent	UHR	PASA	Financements complémentaires
EHPAD - 600 103 105	1 731 240,12 €	1	67 835,78 €	I
EHPAD - 600 101 513	2 547 223,17 €	1	68 695,73 €	1
EHPAD - 600 102 073	3 094 225,81 €	1	67 835,78 €	1
Etablissement FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	PFR	Autres dont SSIAD PH
EHPAD - 600 103 105	22 827,02 €	69 896,96 €	1	1
EHPAD - 600 101 513	57 068,56 €	70 178,20 €	1	1
EHPAD - 600 102 073	22 827,02 €	1	1	1

Prix de journée 2020 Etablissement FINESS	HP	НТ	AJ	SSIAD ou PH
EHPAD - 600 103 105	47,43 €	31,27 €	46,41 €	
EHPAD - 600 101 513	43,08 €	31,27 €	46,60 €	
EHPAD - 600 102 073	54,34 €	31,27 €		

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à **7 134 972,83** €

La fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 594 581,07 €.

La répartition se fait de la manière suivante :

	Dotations 2021 (en	€)	
Etablissement FINESS	Dotation PA ou PH	Fraction Forfaitaire Mensuelle PA ou PH	
EHPAD - 600 103 105	1 723 616,74 €	143 634,73 €	
EHPAD - 600 101 513	2 623 860,93 €	218 655,08 €	
EHPAD - 600 102 073	2 787 495,16 €	232 291,26 €	

Dotations 2021 par type d'accueil (en €)							
FINESS	Hébergeme Permanen			PASA		Financement complémentair	
EHPAD - 600 103 105	1 563 056,9	8€	1	67 835,78	€		1
EHPAD - 600 101 513	2 427 918,4	4 €	1	68 695,73	€		1
EHPAD - 600 102 073	2 696 832,3	6€	1	67 835,78	€		1
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	PFR	E	SA	PH ou ESPRAD	
EHPAD - 600 103 105	22 827,02 €	69 896,96 €		1	1		1
EHPAD - 600 101 513	57 068,56 €	70 178,20 €		1	1		1
EHPAD - 600 102 073	22 827,02 €	1		1	1		1

Prix de journée 2021 Etablissement FINESS	HP	нт	AJ	SSIAD ou PH
EHPAD - 600 103 105	42,82 €	31,27 €	46,41 €	
EHPAD - 600 101 513	41,06 €	31,27 €	46,60 €	
EHPAD - 600 102 073	47,36 €	31,27 €		

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hautsde-France.
- Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire par l'entité dénommée La Compassion identifiée sous le FINESS 600 000 426

Fait à Lille, le 18 novembre 2020